

Bureau du 17 septembre 2007

Décision n° B-2007-5522

objet : **Réparation de carrosseries sur les véhicules de collecte d'ordures ménagères, poids lourds, engins spéciaux et de déneigement - Lot n° 2 : réparation des carrosseries des véhicules poids lourds, engins spéciaux et de déneigement - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Conformément aux articles 3, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour les prestations de réparation de carrosseries sur les véhicules de collecte d'ordures ménagères, poids lourds, engins spéciaux et de déneigement - lot n° 2 : réparation des carrosseries de véhicules poids lourds, engins spéciaux et de déneigement.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appels d'offres, lors de sa séance du 31 août 2007, a classé les offres et choisi celle de la SAS Giraudon services pour le marché à bons de commande, d'une durée ferme de quatre ans, sans montant minimum et maximum.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le lot n° 1 porte sur la réparation des carrosseries des bennes à ordures ménagères. Il fait l'objet d'un rapport spécifique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour réparation de carrosseries sur les véhicules de collecte d'ordures ménagères, poids lourds, engins spéciaux et de déneigement - lot n° 2 : réparation des carrosseries des véhicules poids lourds, engins spéciaux et de déneigement et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise SAS Giraudon services pour une durée ferme de quatre ans et sans montant minimum et maximum.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - section de fonctionnement.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,